

N° 23
Du 10/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE FADA

(Cabinet Guiro & Associés)

c/

M. GAUD BLEZERI STEPHANE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, President ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE FADA, située à Abidjan Attécoubé Santé, 23 BP 58 Abidjan 23, tél : 23 52 25 30 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet GUIRO & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 15 février
2019
M. GAUD BLEZERI STEPHANE

ET :

Monsieur **GAUD BLEZERI STEPHANE**, né le **01/05/1986** à **Ouragahio**, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon, tél : 20 21 42 53 ;

INTIME

Non Comparant et n'a ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 30 en date du 25 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Déclare monsieur GAUD BLEZERI STEPHANE recevable en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'établissement la société FADA à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité compensatrice de préavis, transport sur préavis et congés sur préavis..... 199.175 F
- Indemnité compensatrices de congés payés..... 334.271 F
- Gratification au prorata temporis pour les années 2015 et 2016..... 214.637 F
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif..... 468.300 F
- Dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS..... 156.100 F
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé é nominatif de salaire..... 156.100 F

- Dommages été intérêts pour non remise de certificat de travail156.100 F

Par acte n° 41 du greffe en date 01^{er} mars 2018, la société FADA a relevé appel du jugement contradictoire N° 30 rendu, le 25 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°161 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 19 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019,

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 41 du 1^{er} mars 2018, la société FADA a relevé appel du jugement contradictoire-N° 30 rendu le 25 janvier 2018 par le Tribunal du travail de YOPOUGON, non notifié, qui a déclaré abusif le licenciement de GAUD Bléziri Stéphane et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et

non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

La société FADA expose qu'engagé en qualité de Matelot, GAUD Bléziri Stéphane s'est illustré par des actes d'insubordination envers le capitaine du bateau, notamment en refusant de réceptionner et répondre à la demande d'explication à lui servie le 03 octobre 2016 ;

Elle soutient que pour avoir pris pour prétexte l'altercation entre le travailleur et le capitaine du navire, différent du capitaine d'armement, représentant de l'armateur qui est l'employeur, pour aboutir à qualifier le licenciement querellé d'abusif, le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause ;

Elle fait valoir en outre que le travailleur ne justifie pas sa demande en paiement de gratification et d'indemnité de congés payés, et que celle relative à la non déclaration à la CNPS relève des pouvoirs de cette institution ;

Elle plaide en conséquence l'infirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

GAUD Bléziri Stéphane n'a pas conclu en appel, mais a déclaré devant le premier Juge qu'il a été engagé le 23 janvier 2015 en qualité de matelot par la société FADA suivant contrat de travail à durée indéterminée, moyennant un salaire mensuel de 150.000 francs ;

Il a expliqué que le 03 octobre 2016, son employeur s'est opposé sans raison à son embarquement sur le bateau et lui a enjoint de quitter les lieux et de ne plus y remettre les pieds ;

Il a indiqué, pour réfuter les faits d'insubordination mis à sa charge, que l'employeur n'en a pas dressé procès-verbal comme le prescrit l'article 142 du code de la marine marchande et a ajouté que celui-ci se contente de produire une demande d'explication qu'il aurait refusé de réceptionner sans fournir aucune preuve ;

S'estimant abusivement licencié, il a sollicité la condamnation de son employeur à lui payer les droits, indemnités et dommages-intérêts sus-énumérés ;

DES MOTIFS

En la forme

L'intimé n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

En outre, l'appel de la société FADA ayant été relevé

dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes des articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime, et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En outre, l'article 18.7 du même code prévoit une indemnité de préavis au profit du salarié congédié sans préavis sauf en cas de faute lourde ;

En l'espèce, la demande d'explication en date du 03 octobre 2016 que l'employeur produit comme preuve de l'insubordination reprochée à l'intimé n'a été transmise à l'Inspecteur des affaires maritimes que le 25 novembre 2016, sans la mention du refus de réceptionner dont il se prévaut ni un procès-verbal d'audition des protagonistes et d'éventuels témoins ;

Ainsi, en l'absence d'autres éléments de preuve, il y a lieu de dire que la rupture querellée repose sur un faux motif et est donc abusive ;

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a condamné l'appelante au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif et de l'indemnité de préavis, du transport et du congé sur préavis ;

Sur les congés payés et la gratification

Aux termes des articles 25.1 à 25.10 du code du travail et 55 de la convention collective, les congés payés et la gratification sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, l'employeur ne prouve pas avoir versé lesdits droits à son ancien salarié ;

Dès lors, le jugement attaqué doit également être confirmé sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Aux termes des articles 92.2 et 18.18 du code du travail, les employeurs sont tenus de déclarer leurs travailleurs à la CNPS

et de remettre un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire à ceux dont le contrat a expiré ;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir déclaré l'intimé à la CNPS et lui avoir délivré un relevé nominatif de salaire ;

En outre, le certificat de travail qu'il produit au dossier ne comportant pas la décharge du travailleur, il ne saurait faire foi de sa remise à ce dernier ;

Il en résulte que le premier Juge a fait une bonne application de la loi, de sorte que sa décision sera aussi confirmée sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société FADA recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 30 rendu le 25 janvier 2018 par le Tribunal du travail de YOPOUGON ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.